

pièces forment la base de la statistique, et les autres documents fournis par les états 3 et 4 viennent s'y ajouter à mesure que les événements du service se sont produits; enfin à l'état n° 5 du 4^e trimestre peut être joint une récapitulation numérique pour l'année qui se termine.

Il n'est pas inutile de donner ici quelques indications sur la manière dont les différents détails de ces états doivent être présentés.

N° 1. — *ÉTAT trimestriel de situation des troupes de toutes armes dans les colonies.*

Décomposition par race de l'effectif et des décès.

Il suffit de mentionner à la première page le corps dans la composition duquel entrent des hommes qui ne sont pas de race européenne, en établissant cette distinction d'après la situation de l'effectif au premier jour du trimestre. Sous la dénomination de race africaine, on comprend les noirs et les hommes de couleur, créoles ou importés. Dans l'Inde, où l'on emploie des cypahes, on établira une distinction analogue. Ce document est destiné à faire ressortir comment la race européenne supporte l'action des climats chauds, par comparaison avec les races dont l'aptitude est déjà reconnue.

Nombre de journées de présence dans la colonie.

Cet élément est la base de toute la statistique; il permet de connaître l'effectif moyen, que l'on obtient en divisant ce chiffre par celui du nombre *vrai* de jours compris dans la période trimestrielle ou dans l'année.

Nombre de journées d'exemption de service à la chambre, à l'infirmerie, à la convalescence.

Le chirurgien-major des troupes (1), en centralisant le service de toutes les portions de troupes détachées, recueille ces renseignements d'après les registres n°s 2, 3 et 4 (2), qu'il doit tenir. Il les extrait du *Rapport trimestriel du service de santé*, dont la remise au colonel lui est imposée par la dépêche du Ministre de la Guerre en date du 13 avril 1844. Le chirurgien-major transmettra ces documents au commissaire aux revues, en temps opportun.

(1) Le chirurgien-major ou l'aide-major, chef du service de santé dans l'infanterie de marine, exerce les fonctions médicales militaires pour tous les corps réunis dans la colonie.

(2) Règlements du département de la guerre.